

N°12

12 DEC.
2002

Pages 2213
à 2248

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

**NUMÉRO
HORS-SÉRIE**

● RÉNOVATION DES DIPLÔMES

PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

SECONDAIRE

RÉNOVATION DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

VOLUME 26

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - RÉNOVATION

- 2215 **Étancheur du bâtiment et des travaux publics**
A. du 25-10-2002 ; JO du 5-11-2002 (NOR : MENE0202486A)
- 2219 **Tailleur de pierre-marbrier du bâtiment et de la décoration**
A. du 25-10-2002. JO du 5-11-2002 (NOR : MENE0202487A)
- 2223 **Constructeur de routes**
A. du 25-10-2002. JO du 5-11-2002 (NOR : MENA0202488A)
- 2227 **Constructeur en canalisation des travaux publics**
A. du 25-10-2002. JO du 5-11-2002 (NOR : MENA0202489A)
- 2231 **Constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse**
A. du 25-10-2002. JO du 5-11-2002 (NOR : MENE0202490A)
- 2235 **Plâtrier-plaquiste**
A. du 25-10-2002. JO du 5-11-2002 (NOR : MENE0202494A)
- 2239 **Constructeur en béton armé du bâtiment**
A. du 25-10-2002. JO du 5-11-2002 (NOR : MENE0202495A)
- 2243 **Constructeur en ouvrages d'art**
A. du 25-10-2002. JO du 5-11-2002 (NOR : MENE0202496A)

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES - MODIFICATION

- 2247 **Techniques de l'architecture et de l'habitat**
A. du 25-10-2002. JO du 5-11-2002 (NOR : MENE0202493A)



Directrice de la publication : Catherine Rouillé - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski - Rédacteur en chef : Jacques Aronias - Rédactrice en chef adjointe : Laurence Martin - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Micheline Burgos - Préparation technique : Monique Hubert - Chef-maquettiste : Bruno Lefebvre - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.

● Le B.O. est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

● Le numéro : 2,30 € ● Abonnement annuel : 77 € ● ISSN 1254-7131 ● CPPAP n°777 AD - Imprimerie : Maulde et Renou.

ÉTANCHEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

A. du 25-10-2002. JO du 5-11-2002
NOR : MENE0202486A
RLR : 545-0c
MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; avis de la
CPC bâtiment et travaux publics du 15-3-2002*

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle d'étancheur du bâtiment et des travaux publics dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle d'étancheur du bâtiment et des travaux publics comporte une période de formation en milieu professionnel de quatorze semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle d'étancheur du bâtiment et

des travaux publics est organisé en unités obligatoires et une unité facultative de langue vivante qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen dans sa forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves et les unités capitalisables de l'examen organisé selon les dispositions de l'arrêté du 9 août 1989 portant création du certificat d'aptitude professionnelle étanchéité du bâtiment et des travaux publics et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du pré-



sent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 9 août 1989 précité est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté du 9 août 1989 précité permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle d'étancheur du bâtiment et des travaux publics organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle étanchéité du bâtiment et des travaux publics, organisée conformément aux dis-

positions de l'arrêté du 9 août 1989 précité, aura lieu en 2003.

À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 9 août 1989 précité portant création de ce certificat d'aptitude professionnelle est **abrogé**.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>.

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP D'ÉTANCHEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS		Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)				Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance - candidats libres		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités)	
ÉPREUVES	Unités	Coef.	Modes	Durée	Modes	Durée	Modes	Durée	
UNITÉS PROFESSIONNELLES									
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF		
EP2 - Réalisation d'ouvrages courants	UP2	8	mode mixte : CCF et ponctuelle pratique	- ----- 7 h	ponctuelle pratique	14 h	CCF		
EP3 - Réalisation d'ouvrages annexes	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	4 h	CCF		
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL									
EG1 - Expression française	UG1	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	
EG2 - Mathématiques-sciences physiques	UG2	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	
EG3 - Vie sociale et professionnelle	UG3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	
EG4 - Éducation physique et sportive	UG4	1	CCF		ponctuelle		CCF		
Épreuve facultative Langue vivante (1)	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn	

(1) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.
 Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.
 Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe V

TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP ÉTANCHÉITÉ DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (arrêté du 9 août 1989) dernière session 2003	CAP D'ÉTANCHEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (défini par le présent arrêté) première session 2004
DOMAINE PROFESSIONNEL/UT (1)	ENSEMBLE DES UNITÉS PROFESSIONNELLES
EP1 Analyse, préparation du travail	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
EP2 (2) Mise en œuvre	UP2 Réalisation d'ouvrages courants + UP3 Réalisation d'ouvrages annexes
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 9 août 1989 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 19 août 1989 peut être dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP2 du diplôme régi par l'arrêté du 19 août 1989 peut être reportée sur les unités UP 2 et UP 3 du diplôme régi par le présent arrêté.

Nota - Toute note supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

TAILLEUR DE PIERRE - MARBRIER DU BÂTIMENT ET DE LA DÉCORATION

A. du 25-10-2002. JO du 5-11-2002

NOR : MENE0202487A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; avis de la CPC bâtiment et travaux publics du 15-3-2002 ; avis de la CPC industries extractives et matériaux de construction du 8-7-2002

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle de tailleur de pierre-marbrier du bâtiment et de la décoration dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle de tailleur de pierre - marbrier du bâtiment et de la décoration comporte une période de formation en milieu professionnel de quatorze semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la for-

mation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle de tailleur de pierre-marbrier du bâtiment et de la décoration est organisé en unités obligatoires et une unité facultative de langue vivante qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen dans sa forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite pré-

senter à la session pour laquelle il s'inscrit. Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves et les unités capitalisables de l'examen organisé selon les dispositions de l'arrêté du 28 juin 1990 portant création du certificat d'aptitude professionnelle métiers de la pierre et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 28 juin 1990 précité est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté du 28 juin 1990 précité permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle de tailleur de pierre-marbrier du bâtiment et de la décoration organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

L'arrêté du 28 juin 1990 précité portant créa-

tion du certificat d'aptitude professionnelle métiers de la pierre est **abrogé** à compter de la dernière session qui aura lieu en 2003.

La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle de tailleur de pierre, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 avril 1986, aura lieu en 2003, avec session de rattrapage en 2004. À l'issue de cette session de rattrapage, l'arrêté du 17 avril 1986 précité portant création de ce certificat d'aptitude professionnelle est **abrogé**.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP DE TAILLEUR DE PIERRE-MARBRIER DU BÂTIMENT ET DE LA DÉCORATION			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance - candidats libres		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités)	
Épreuves	Unité	Coef.	Modes	Durée	Modes	Durée	Modes	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES								
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h		CCF
EP2 - Réalisation d'ouvrages courants	UP2	8	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	14 h	ponctuelle pratique et orale	28 h		CCF
EP3 - Réalisation de tracés professionnels	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique et écrite	4h à 7 h		CCF
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL								
EG1 - Expression française	UG1	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG2 - Mathématiques-sciences physiques	UG2	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Vie sociale et professionnelle	UG3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG4 - Éducation physique et sportive	UG4	1	CCF		ponctuelle		CCF	
Épreuve facultative : Langue vivante (1)	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

(1) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE MÉTIERS DE LA PIERRE	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE TAILLEUR DE PIERRE-MARBRIER DU BÂTIMENT ET DE LA DÉCORATION
(arrêté du 28 juin 1990) dernière session 2003	(défini par le présent arrêté) 1ère session 2004
DOMAINE PROFESSIONNEL/UT (*)	ENSEMBLE DES UNITÉS PROFESSIONNELLES
EP1 Analyse de travail et technologie	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
EP2 Réalisation-mise en œuvre	UP2 Réalisation d'ouvrages courants
EG1 Expression française	UG1 Expression française
EG2 Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques
EG3 Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4 Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

(*) À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel, peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 28 juin 1990 peut être dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Nota - Toute note supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

CONSTRUCTEUR DE ROUTES

A. du 25-10-2002. JO du 5-11-2002

NOR : MENA0202488A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; avis de la CPC
du Bâtiment et des travaux publics du 15-3-2002*

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle de constructeur de routes dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle de constructeur de routes comporte une période de formation en milieu professionnel de 14 semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la période de formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle de constructeur de routes est organisé en unités obligatoires et une unité facultative de langue vivante, qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règle-

ment d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 27 mai 1992 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle construction et entretien de routes et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté susvisé est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté susvisé permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle de constructeur de routes organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle construction et entretien de routes, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 mai 1992 modifié précité, aura lieu en 2003.

À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 27 mai 1992 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle construction et entretien de routes, est **abrogé**.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2002
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP DE CONSTRUCTEUR DE ROUTES					Scolaires (établissement public ou privé hors contrat), apprentis (CFA ou section d'apprentissage non habilités), formation professionnelle continue en établissements privés, candidats libres		Candidats de la formation professionnelle continue (établissement public habilité)	
	Unités	Coef	Modes	Durée	Modes	Durée	Modes	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES								
Épreuve EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF	-	ponctuelle écrite	3 h	CCF	-
Épreuve EP2 : Réalisation de couches de chaussées et/ou de revêtement	UP2	8	CCF et ponctuelle pratique	- 7 h	ponctuelle pratique	14 h	CCF	-
Épreuve EP3 : Réalisation d'ouvrages maçonnés et/ou d'ouvrages annexes	UP3	4	CCF	-	ponctuelle pratique	4 h	CCF	-
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL								
EG1 : Expression française	UG1	2	ponctuelle écrite	2h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG2 : Mathématiques-sciences physiques	UG2	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Vie sociale et professionnelle	UG3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG4 : Éducation physique et sportive	UG4	1	CCF	-	ponctuelle		CCF	-
EF1 : Épreuve facultative de langue vivante (1)	UF1		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min

(1) : Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe V**TABLEAU DE CORRESPONDANCE**

CAP CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DE ROUTES (Arrêté du 27 mai 1992 modifié) dernière session 2003	CAP DE CONSTRUCTEUR DE ROUTES (défini par le présent arrêté) 1ère session 2004
EP1 (1) Réalisation et technologie Ui1 + Ui2	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP2 Réalisation de couches de chaussées et/ou de revêtement
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée sur l'unité UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 27 mai 1992 modifié, peuvent être dispensés de l'évaluation de l'unité UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

Nota - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

CONSTRUCTEUR EN CANALISATIONS DES TRAVAUX PUBLICS

A. du 25-10-2002. JO du 5-11-2002

NOR : MENA0202489A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; avis de la CPC
du Bâtiment et des travaux publics du 15-3-2002*

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle constructeur en canalisations des travaux publics dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle constructeur en canalisations des travaux publics comporte une période de formation en milieu professionnel de quatorze semaines définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'appren-

tissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle constructeur en canalisations des travaux publics est organisé en unités obligatoires et une unité facultative de langue vivante qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé selon les dispositions de l'arrêté du 27 mai 1992 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle construction en canalisations travaux publics et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté susvisé est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté susvisé permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle constructeur en canalisations des travaux publics organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

La dernière session du certificat d'aptitude pro-

fessionnelle construction en canalisations travaux publics, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 mai 1992 modifié aura lieu en 2003.

À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 27 mai 1992 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle construction en canalisations travaux publics est **abrogé**.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

	Scolaires (établissement public ou privé sous-contrat), apprentis (CFA ou section d'apprentissage habilités), formation professionnelle continue (établissement public)				Scolaires (établissement privé hors contrat), apprentis (CFA ou section d'apprentissage non habilités), formation professionnelle continue en établissements privés, enseignement à distance candidats libres		Candidats de la formation professionnelle continue (établissement public habilité)	
	Unités	Coef	Modes	Durée	Modes	Durée	Modes	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES								
Épreuve EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP.1	4	CCF	-	ponctuelle écrite	3 h	CCF	-
Épreuve EP2 : Réalisation de canalisations en assainissement et en adduction d'eau, d'ouvrages courants	UP.2	8	CCF et ponctuelle pratique	- 7 h	ponctuelle pratique	14 h	CCF	-
Épreuve EP3 : Réalisation de branchements en assainissement et en adduction d'eau d'ouvrages et travaux annexes	UP.3	4	CCF	-	ponctuelle pratique	4 h	CCF	-
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL								
EG 1 : Expression française	UG.1	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG 2 : Mathématiques-sciences physiques	UG.2	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG 3 : Vie sociale et professionnelle	UG.3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG 4 : Éducation physique et sportive	UG.4	1	CCF	-	ponctuelle		CCF	-
EF : Épreuve facultative de langue vivante (1)	UF		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min

(1) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe V

TABEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES ET UNITÉS

CAP CONSTRUCTION EN CANALISATIONS TRAVAUX PUBLICS (Arrêté du 27 mai 1992 modifié) dernière session 2003	CAP CONSTRUCTEUR EN CANALISATIONS DES TRAVAUX PUBLICS (défini par le présent arrêté) 1ère session 2004
DOMAINE PROFESSIONNEL/UT (1)	ENSEMBLE DES UNITÉS PROFESSIONNELLES
EP1 (2) Réalisation et technologie Ui1 + Ui2	UP1 + UP3 (Analyse d'une situation professionnelle + Réalisation de branchements en assainissement et en adduction d'eau d'ouvrages et travaux annexes)
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP2 Réalisation de canalisations en assainissement et en adduction d'eau, d'ouvrages courants
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes ou unités :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 27 mai 1992 modifié peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale UT du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 27 mai 1992 modifié peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 27 mai 1992 modifié peut être reportée sur les unités UP1 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 27 mai 1992 modifié peuvent être dispensés de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Nota - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

CONSTRUCTEUR D'OUVRAGES DU BÂTIMENT EN ALUMINIUM, VERRE ET MATÉRIAUX DE SYNTHÈSE

A. du 25-10-2002. JO du 5-11-2002

NOR : MENA0202490A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; avis de la
CPC bâtiment et travaux publics du 15-3-2002*

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse comporte une période de formation en milieu professionnel de quatorze semaines, définie

en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la période de formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse est organisé en unités obligatoires et une unité facultative de langue vivante, qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période



de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen dans sa forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les unités UP1 analyse d'une situation professionnelle et UP3 pose, installation et maintenance d'un ouvrage du certificat d'aptitude professionnelle constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse sont respectivement équivalentes aux unités UP1 et UP3 du certificat d'aptitude professionnelle serrurier métallier. En conséquence :

- le candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à chacune des unités UP1 et UP3 du CAP serrurier métallier est, à sa demande, et durant la durée de validité de la note, dispensé respectivement des unités UP1 et UP3 lorsqu'il se présente au CAP constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse lors d'une session ultérieure ;
- le candidat titulaire du CAP serrurier métallier, qui se présente au CAP constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse, est dispensé, à sa demande, des unités UP1 et UP3.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves et les unités capitalisables de l'examen organisé selon les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 1997 portant création du certificat d'aptitude professionnelle construction d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté. Toute note obtenue aux domaines et épreuves

de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 1997 est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté. Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté du 17 septembre 1997 permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 9 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle construction d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 septembre 1997 portant création de ce certificat d'aptitude professionnelle aura lieu en 2003.

À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 17 septembre 1997 est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>.

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP CONSTRUCTEUR D'OUVRAGES DU BÂTIMENT EN ALUMINIUM, VERRE ET MATÉRIAUX DE SYNTHÈSE			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance - candidats libres		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités)	
ÉPREUVES	Unité	Coef.	Modes	Durée	Modes	Durée	Modes	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES								
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF	
EP2 - Fabrication d'un ouvrage simple	UP2	8	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	- ----- 7 h	ponctuelle pratique	14 h	CCF	
EP3 - Pose, installation et maintenance d'un ouvrage	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	4 h	CCF	
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL								
EG1 - Expression française	UG1	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG2 - Mathématiques - sciences physiques	UG2	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Vie sociale et professionnelle	UG3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG4 - Éducation physique et sportive	UG4	1	CCF		ponctuelle		CCF	
Épreuve facultative Langue vivante (1)	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

*(1) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.
Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.
Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.*

Annexe V**TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES**

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CONSTRUCTION D'OUVRAGES DU BÂTIMENT EN ALUMINIUM, VERRE ET MATÉRIAUX DE SYNTHÈSE (arrêté du 17 septembre 1997) dernière session 2003	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CONSTRUCTEUR D'OUVRAGES DU BÂTIMENT EN ALUMINIUM, VERRE ET MATÉRIAUX DE SYNTHÈSE (défini par le présent arrêté) première session 2004
Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles
EP1/Ui1+Ui2 (2) Réalisation et technologie	UP1+UP2 (Analyse d'une situation professionnelle + Fabrication d'un ouvrage simple)
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP3 Pose, installation et maintenance d'un ouvrage
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française
EG2/UT Mathématiques - sciences physiques	UG2 Mathématiques - sciences physiques
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 septembre 1997 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée sur les unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 septembre 1997 peuvent être dispensés de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Nota - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue, à compter du 1er septembre 2002 aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

PLÂTRIER- PLAQUISTE

A. du 25-10-2002. JO du 5-11-2002

NOR : MENE0202494A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; avis de la
CPC bâtiment et travaux publics du 15-3-2002*

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle plâtrier-plaquiste dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle plâtrier-plaquiste comporte une période de formation en milieu professionnel de quatorze semaines définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la période de formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle plâtrier-plaquiste est organisé en unités obligatoires et une unité facultative de langue vivante qui correspondent à des épreuves évaluées

selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen dans sa forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - L'unité UP1 analyse d'une situation professionnelle du certificat d'aptitude professionnelle plâtrier-plaquiste est équivalente à l'unité UP1 des certificats d'aptitude professionnelle peintre-applicateur de revêtements et solier-moquetteste. En conséquence :

- le candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité UP1 du CAP plâtrier-plaquiste est, à sa demande et durant la durée de validité de la note, dispensé de l'unité UP1 lorsqu'il se présente au CAP peintre-applicateur de revêtements ou au CAP solier-moquetteste lors d'une session ultérieure ;

- le candidat titulaire du CAP plâtrier-plaquiste, qui se présente au CAP peintre-applicateur de revêtements ou au CAP solier-moquetriste, est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves et les unités capitalisables de l'examen organisé selon les dispositions de l'arrêté du 21 octobre 1999 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle plâtrerie et plaque, et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 21 octobre 1999 est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté du 21 octobre 1999 permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 9 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle plâtrier-plaquiste

organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle plâtrerie et plaque, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 octobre 1999 portant définition et fixant les conditions de délivrance de ce certificat d'aptitude professionnelle aura lieu en 2003.

À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 21 octobre 1999 est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP PLATRIER-PLAQUISTE			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance - candidats libres		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités)	
ÉPREUVES	Unité	Coef.	Modes	Durée	Modes	Durée	Modes	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES								
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		Ponctuelle écrite	3 h	CCF	
EP2 - Réalisation d'ouvrages courants	UP2	8	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	- ----- 7 h à 10 h	Ponctuelle pratique	14 h	CCF	
EP3 - Réalisation d'ouvrages spécifiques	UP3	4	CCF		Ponctuelle pratique	7 h	CCF	
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL								
EG1 - Expression française	UG1	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG2 - Mathématiques-sciences physiques	UG2	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Vie sociale et professionnelle	UG3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG4 - Éducation physique et sportive	UG4	1	CCF		ponctuelle		CCF	
Épreuve facultative : Langue vivante (1)	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

(1) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe V**TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES**

CAP PLÂTRERIE : PLÂTRÉS ET PRÉFABRIQUÉS (arrêtés du 23 avril 1987 et du 11 janvier 1988 abrogés) dernière session 2000	CAP PLÂTRERIE ET PLAQUE (arrêté du 21 octobre 1999) dernière session 2003	CAP PLÂTRIER-PLAQUISTE (défini par le présent arrêté) première session 2004
	Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles
	EP1/Ui1+Ui2 (2) Réalisation et technologie	UP1+UP2 (Analyse d'une situation professionnelle + Réalisation d'ouvrages courants)
	EP2 Préparation et mise en œuvre	UP3 Réalisation d'ouvrages spécifiques
EG1/UT Expression française	EG1/UT Expression française	UG1 Expression française
EG2/UT Mathématiques- sciences physiques	EG2/UT Mathématiques- sciences physiques	UG2 Mathématiques- sciences physiques
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4/UT Éducation physique et sportive	EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 21 octobre 1999 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 21 octobre 1999 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 21 octobre 1999 peut être reportée sur les unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 21 octobre 1999 peuvent être dispensés de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Nota - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves à compter du 1er septembre 2002 peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

CONSTRUCTEUR EN BÉTON ARMÉ DU BÂTIMENT

A. du 25-10-2002. JO du 5-11-2002

NOR : MENE0202495A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; avis de la
CPC bâtiment et travaux publics du 15-3-2002*

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle de constructeur en béton armé du bâtiment dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle de constructeur en béton armé du bâtiment comporte une période de formation en milieu professionnel de quatorze semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle de constructeur en béton armé du bâtiment est organisé en unités

obligatoires et une unité facultative de langue vivante qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen dans sa forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - L'unité UP1 est équivalente pour les certificats d'aptitude professionnelle de constructeur en béton armé du bâtiment, de maçon et de constructeur en ouvrages d'art. En conséquence :

- le titulaire de l'une des spécialités mentionnées au premier alinéa du présent article qui se présente à une autre de ces spécialités est à sa demande dispensé de l'unité UP1 ;

- le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à dix sur vingt à l'unité UP1 de l'une des spécialités mentionnées au premier alinéa du présent article est, à sa demande et durant la durée de validité de sa note, dispensé de l'unité UP1 quand il se présente à une autre de ces spécialités.

Article 8 - L'unité UP3 est équivalente pour les certificats d'aptitude professionnelle de constructeur en béton armé du bâtiment et de constructeur en ouvrages d'art. En conséquence :

- le titulaire de l'une des spécialités mentionnées au premier alinéa du présent article qui se présente à l'autre spécialité est à sa demande dispensé de l'unité UP3 ;

- le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à dix sur vingt à l'unité UP3 de l'une des spécialités mentionnées au premier alinéa du présent article est, à sa demande et durant la durée de validité de sa note, dispensé de l'unité UP3 quand il se présente à l'autre spécialité, lors d'une session ultérieure.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves et les unités capitalisables de l'examen organisé selon les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1987 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle construction en béton armé du bâtiment et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1987 modifié précité est, à la demande du candidat, et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté du 20 mars 1987 modifié précité permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 10 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle de constructeur en béton armé du bâtiment organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle construction béton armé du bâtiment, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 mars 1987 précité, aura lieu en 2003.

À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 20 mars 1987 modifié précité portant création de ce certificat d'aptitude professionnelle est **abrogé**.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>.

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP DE CONSTRUCTEUR EN BÉTON ARMÉ DU BÂTIMENT		Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)			Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance - candidats libres		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités)	
ÉPREUVES	Unité	Coef.	Modes	Durée	Modes	Durée	Modes	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES								
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF	
EP2 - Réalisation d'un ouvrage en béton armé.	UP2	8	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	- ----- 7 h à 10 h	ponctuelle pratique	16 h à 20 h	CCF	
EP3 (Pose d'éléments préfabriqués et réalisation d'ouvrages et de tâches annexes)	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	7 h	CCF	
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL								
EG1 - Expression française	UG1	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG2 - Mathématiques-sciences physiques	UG2	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Vie sociale et professionnelle	UG3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG4 - Éducation physique et sportive	UG4	1	CCF		ponctuelle		CCF	
Épreuve facultative	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn
Langue vivante (1)								

(1) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe V**TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES**

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DE CONSTRUCTION BÉTON ARMÉ DU BÂTIMENT (arrêté du 20 mars 1987 modifié) Dernière session 2003	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DE CONSTRUCTEUR EN BÉTON ARMÉ DU BÂTIMENT (défini par le présent arrêté) 1ère session 2004
Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles
EPI/Ui1+Ui2 (2) Réalisation et technologie	UP1 Analyse d'une situation professionnelle + UP3 Pose d'éléments préfabriqués et réalisation d'ouvrages et de tâches annexes
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP2 Réalisation d'un ouvrage en béton armé
EG1 Expression française	UG1 Expression française
EG2 Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques
EG3 Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4 Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 20 mars 1987 peut être dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EPI, réalisation et technologie, peut être reportée à la fois sur l'unité UP1, Analyse d'une situation professionnelle, et sur l'unité UP3, Pose d'éléments préfabriqués et réalisation d'ouvrages et de tâches annexes, du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire des unités intermédiaires Ui1 et Ui2 peut être, pendant la durée de validité des unités, dispensé des unités UP1, Analyse d'une situation professionnelle, et UP3, Pose d'éléments préfabriqués et réalisation d'ouvrages et de tâches annexes, du diplôme régi par le présent arrêté.

Nota - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves à compter du 1er septembre 2002 peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

CONSTRUCTEUR EN OUVRAGES D'ART

A. du 25-10-2002. JO du 5-11-2002

NOR : MENE0202496A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002; avis de la CPC du Bâtiment et des travaux publics du 15-3-2002

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle de constructeur en ouvrages d'art dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle de constructeur en ouvrages d'art comporte une période de formation en milieu professionnel de 14 semaines définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la période de formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle de constructeur en ouvrages

d'art est organisé en unités obligatoires et une unité facultative de langue vivante, qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - L'unité UP1 analyse d'une situation professionnelle du certificat d'aptitude professionnelle de constructeur en ouvrages d'art est équivalente à l'unité UP1 des certificats d'aptitude professionnelle de maçon et de constructeur en béton armé du bâtiment. L'unité UP3 réalisation d'éléments de liaison et/ou d'ouvrages annexes du certificat



d'aptitude professionnelle de constructeur en ouvrages d'art est équivalente à l'unité UP3 du certificat d'aptitude professionnelle de constructeur en béton armé du bâtiment. En conséquence :

- le candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à chacune des unités UP1 et UP3 du certificat d'aptitude professionnelle de constructeur en ouvrages d'art est, à sa demande, et durant la durée de validité de la note, dispensé respectivement des unités UP1 et UP3 lorsqu'il se présente au certificat d'aptitude professionnelle de constructeur en béton armé du bâtiment et de l'unité UP1 lorsqu'il se présente au certificat d'aptitude professionnelle de maçon, lors d'une session ultérieure ;

- le candidat titulaire du certificat d'aptitude professionnelle de constructeur en ouvrages d'art, qui se présente au certificat d'aptitude professionnelle de constructeur en béton armé du bâtiment est dispensé, à sa demande, des unités UP1 et UP3 de ce diplôme, et de l'unité UP1 s'il se présente au certificat d'aptitude professionnelle de maçon.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1993 portant création du certificat d'aptitude professionnelle construction en ouvrage d'art et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté susvisé est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité

correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté susvisé permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 9 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle de constructeur en ouvrages d'art, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2004. La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle construction en ouvrage d'art, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1993, aura lieu en 2003.

À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 7 juillet 1993 portant création du certificat d'aptitude professionnelle construction en ouvrage d'art, est abrogé.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP DE CONSTRUCTEUR EN OUVRAGES D'ART	Scolaires (établissement public ou privé sous-contrat), apprentis (CFA ou section d'apprentissage habilités), formation professionnelle continue (établissement public)				Scolaires (établissement privé hors contrat), apprentis (CFA ou section d'apprentissage non habilités), formation professionnelle continue en établissements privés, candidats libres		Candidats de la formation professionnelle continue (établissement public habilité)	
	Unité	Coef.	Modes	Durée	Modes	Durée	Modes	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES								
Épreuve EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP.1	4	CCF	-	ponctuelle écrite	3 h	CCF	-
Épreuve EP2 : Réalisation d'un élément de structure en béton armé	UP.2	8	CCF et ponctuelle pratique	- ----- 7 à 10 h	ponctuelle pratique	16 à 20 h	CCF	-
Épreuve EP3 : Réalisation d'éléments de liaison et/ou d'ouvrages annexes	UP.3	4	CCF	--	ponctuelle pratique	4 h	CCF	-
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL								
EG1 : Expression française	UG.1	2	ponctuelle écrite	2h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2h
EG2 : Mathématiques-sciences physiques	UG.2	2	ponctuelle écrite	2h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Vie sociale et professionnelle	UG.3	1	ponctuelle écrite	1h	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG4 : Éducation physique et sportive	UG.4	1	CCF	-	ponctuelle		CCF	-
EF1 : Épreuve facultative de langue vivante (1)	UF.1		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min

(1) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe V**TABLEAU DE CORRESPONDANCE**

CAP CONSTRUCTION EN OUVRAGE D'ART (arrêté du 7 juillet 1993) dernière session 2003	CAP DE CONSTRUCTEUR EN OUVRAGES D'ART (défini par le présent arrêté) 1ère session 2004
EP1 Réalisation et technologie Ui1 + Ui2	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP2 Réalisation d'un élément de structure en béton armé
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

La note obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée sur l'unité UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 7 juillet 1993 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'unité UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

La note obtenue à l'épreuve EP2 peut être reportée sur l'unité UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Nota - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

TECHNIQUES DE L'ARCHITECTURE ET DE L'HABITAT

A. du 25-10-2002. JO du 5-11-2002

NOR : MENE0202493A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO A6

Vu A. du 31-7-2002

Article 1 - Aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 31 juillet 2002 susvisé portant création du brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat

Les mots :

“EP1 “saisie et traitement des données” du brevet d'études professionnelles des techniques du bâtiment et de la topographie régi par le présent arrêté.”

sont **remplacés** par les mots :

“EP1 “études et préparation de l'exécution” du brevet d'études profession-

nelles des techniques de l'architecture et de l'habitat régi par le présent arrêté.”

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2002.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR